

# Solde de la taxe d'apprentissage

# L'ASSUJETTISSEMENT

### QUELLES SONT LES ENTREPRISES REDEVABLES DU SOLDE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE ?

Conformément à l'article L. 6241-4 du Code du travail, le solde de la taxe d'apprentissage finance le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle, dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire.

Les formations technologiques et professionnelles sont celles qui, dispensées dans le cadre de la formation initiale, conduisent à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. Ces formations sont dispensées, à temps complet et de manière continue ou selon un rythme approprié, dans le cadre de l'article L. 813-9 du Code rural et de la pêche maritime.

Seuls les établissements éligibles au sens de l'article L. 6241-5 du Code du travail et figurant sur les listes préfectorales (R. 6241-21 et R. 6241-22 du Code du

travail) ou la liste nationale (13° du L. 6241-5 du Code du travail) peuvent bénéficier des versements au titre du 1° du L. 6241-4.

Les centres de formation d'apprentis n'ont pas besoin d'être inscrits sur une liste pour bénéficier des versements en nature prévus au 2° du L. 6241-4 du Code du travail.



#### DISPOSITION TRANSVERSE

**Aucune TVA n'est due auprès de la MSA sur la Taxe d'apprentissage.**

Comment l'assiette du solde de la taxe d'apprentissage est calculée ?

Les mêmes règles d'assujettissement, d'assiette et d'exonération s'appliquent à la part principale et au solde de la taxe d'apprentissage. En revanche, le solde de la taxe d'apprentissage n'est pas dû au titre des établissements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

# LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

## QUEL EST LE TAUX DU SOLDE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

Le solde de la taxe d'apprentissage est déclaré annuellement à compter de la DSN d'avril 2023 (exigible le 5 ou 15 mai 2023), au titre de l'exercice 2022.

Le taux est déclaré à 0,09 %.

## QUELLES SONT LES DÉDUCTIONS POSSIBLES ?

### Déduction des subventions versées en nature aux CFA sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées

Pour satisfaire aux dispositions du II de l'article L. 6241-2, les employeurs peuvent déduire du solde de la taxe d'apprentissage les subventions versées au centre de formation d'apprentis sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées.

Le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage précise les modalités de gestion du solde de la taxe d'apprentissage (dit versement libératoire) prévue au II de l'article L. 6241-2 du Code du travail à compter de l'année 2020.

L'employeur peut déduire à hauteur du montant correspondant au solde de la taxe d'apprentissage les subventions versées au centre de formation d'apprentis sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées : les subventions prises en compte pour l'année au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due sont celles versées aux centres de formation d'apprentis l'année précédente.

Pour la première année de collecte du solde de la taxe d'apprentissage par les MSA (Masse salariale 2022 déclaré en mai 2023), les subventions seront prises en compte sur la période comprise du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 31 décembre 2022.

Les centres de formation d'apprentis établissent un reçu destiné à l'entreprise daté du jour de livraison des matériels et équipements et indiquant l'intérêt pédagogique

de ces biens ainsi que la valeur comptable justifiée par l'entreprise selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

### Déduction de la créance « alternant »

Les entreprises de 250 salariés et plus qui dépassent, au titre d'une année, le seuil d'effectif de 5 % de salariés apprentis et Cifre bénéficient d'une créance égale au pourcentage de l'effectif qui dépasse ledit seuil, retenu dans la limite de deux points, multiplié par l'effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année puis multiplié par un montant forfaitaire, compris entre 2,50 euros et 5,00 euros, défini par arrêté des ministres chargés du budget et de la formation professionnelle

### EXEMPLE

Soit une entreprise de 300 salariés employant 6 % de salariés en alternance (contrat d'apprentissage et de professionnalisation, Cifre). Le montant forfaitaire fixé par l'arrêté est de 4,00 euros.

Elle bénéficiera d'une créance imputable sur le solde de la taxe d'apprentissage égale au résultat du calcul suivant :

– 300 l'effectif annuel moyen au 31 décembre.  
4,00 euros le montant forfaitaire.

– (6 % - 5 %) = 1, soit le différentiel de taux dans la limite de 2 points.

Le montant de la créance est égal à 1 200 euros ;  
soit  $1 \times 300 \times 4,00 \text{ euros} = 1\,200 \text{ euros}$ .

La somme de 1 200 euros viendra en déduction sur le solde de la taxe d'apprentissage pour cette entreprise.

Rappel : le montant cumulé des déductions au solde de la taxe d'apprentissage ne peut dépasser le montant dudit solde. Le surplus éventuel ne peut donner lieu ni à report ni à restitution.

## Solde de la taxe d'apprentissage

### COMMENT LA RÉPARTITION EST-ELLE GÉRÉE ?

Conformément à l'article 190 de la loi de finances pour 2020, le champ du transfert de recouvrement de la taxe d'apprentissage par les organismes de sécurité sociale a été étendu au solde de la taxe d'apprentissage directement versé, jusqu'à présent, par les employeurs aux établissements scolaires du second degré ou d'enseignement supérieur.

Pour permettre une gestion plus simple pour les redevables de ces versements et maximiser la collecte au profit des établissements, tout en conservant le lien entre le redevable et le bénéficiaire, la collecte des sommes dues par les employeurs au titre du solde de la taxe d'apprentissage sera assurée par les MSA, le choix étant laissé aux employeurs de l'affectation de cette fraction. Il convient de noter que les équipements ou matériels versés aux centres de formation d'apprentis au titre du 2° du L. 6241-4 du Code du travail sont déduits de la collecte effectuée par les MSA.

Les fonds ainsi collectés par les MSA sont reversés à la Caisse des dépôts et consignations qui sera chargée de les affecter aux établissements sur choix et décision de l'employeur via une plateforme dématérialisée.

Conformément à la procédure en vigueur, deux conditions doivent être remplies par les organismes pour bénéficier d'un versement au titre du solde de la taxe d'apprentissage :

- Que l'organisme soit un des organismes éligibles prévus au L. 6241-5 du Code du travail.
- Que la formation qu'il propose soit inscrite sur les listes préfectorales ou la liste nationale, le cas échéant qu'il soit inscrit sur ces listes.

Ainsi, selon l'article L. 6241-5 du Code du travail, sont habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage au titre des dépenses mentionnées au 1° premier alinéa de l'article L. 6241-4 :

- Les établissements publics d'enseignement du second degré ;
- Les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif et qui remplissent l'une des conditions suivantes :
  - être lié à l'État par l'un des contrats d'association mentionnés à l'article L. 442-5 du Code de l'éducation ou à l'article L. 813-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
  - être habilité à recevoir des boursiers nationaux

conformément aux procédures prévues à l'article L. 531-4 du Code de l'éducation ;

– être reconnu conformément à la procédure prévue à l'article L. 443-2 du même Code.

- Les établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements agissant pour leur compte.
- Les établissements gérés par une chambre consulaire et les établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du Code de commerce.
- Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ou leurs groupements agissant pour leur compte.
- Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.
- Les écoles de la deuxième chance, mentionnées à l'article L. 214-14 du Code de l'éducation, les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense, mentionnés à l'article L. 130-1 du Code du service national, et les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification.
- Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L. 332-4 du Code de l'éducation.
- Les établissements ou services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.
- Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 12° du I du même article L. 312-1.
- Les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, dont la liste est établie par décision du président du conseil régional.
- Les écoles de production mentionnées à l'article L. 443-6 du Code de l'éducation.

- Les organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers. Cette liste est établie pour trois ans et les organismes y figurant justifient d'un niveau d'activité suffisant, déterminé par décret, pour prétendre continuer à y être inscrits. Le montant versé par les entreprises à ces organismes

au titre du solde de la taxe d'apprentissage ne peut dépasser 30 % du montant dû.

Il convient de noter qu'en sus de cette habilitation, les formations proposées par ces établissements ou ces établissements le cas échéant, doivent être inscrits soit sur une des listes préfectorales (R6241-21 ou R6241-22) ou sur la liste nationale (13° du L6241-5) pour pouvoir bénéficier des versements prévus au 1° du L. 6241-4.

# LES MODALITÉS DÉCLARATIVES DU SOLDE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

## LA DÉCLARATION DU SOLDE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

Le solde de la taxe d'apprentissage est déclaré annuellement à compter de la DSN d'avril 2023 (exigible le 5 ou 15 mai 2023), au titre de l'exercice 2022.

Le solde de la taxe d'apprentissage est déclaré :

- En rubrique « 076 – Solde de la taxe d'apprentissage » au bloc « Cotisation établissement – S21.G00.82 », Le montant déclaré correspond au montant brut, avant calcul des déductions.

## LA DÉCLARATION DES DÉDUCTIONS AU SOLDE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

Les déductions au solde de la taxe d'apprentissage sont déclarées annuellement à compter de la DSN de d'avril 2023 (exigible le 5 ou 15 mai 2023), au titre de l'exercice 2022.

Les déductions sont déclarées au bloc « Cotisation établissement – S21.G00.82 », en valeur :

- 077 – Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liés à des subventions aux CFA (Art. L6241-4 du Code du travail).
- 078 – Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liés à des créances alternants (Art. L6241-4 du Code du travail).

Bloc	Rubrique	Donnée
S21.G00.82.002	Solde de la taxe d'apprentissage	076 – Solde de la taxe d'apprentissage
S21.G00.82.002	Réduction du solde de la taxe d'apprentissage lié à des subventions aux CFA	077 - Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liée à des subventions aux CFA (Art. L6241-4 du Code du travail)
S21.G00.82.002	Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liés à des créances alternants	078 – Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liée à des créances alternants (Art. L6241-4 du Code du travail). la réduction du solde de la taxe d'apprentissage doit être signée et venir en déduction du bloc 20